RÈGLEMENT 1267



décrétant un emprunt de 3 000 000\$ pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de plusieurs lots pour la création du parc du Mont-Loup-Garou, y incluant tous les honoraires professionnels, les frais inhérents, les taxes et les imprévus et pour autoriser une dépense ne devant pas excéder 3 000 000\$

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 21 janvier 2019 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers

Pierre Lafond District 1
Roch Bédard District 2
Frédérike Cavezzali District 5
Céline Doré District 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Tous membres du conseil et en formant le quorum.

Messieurs les conseillers Robert Bélisle et Martin Jolicoeur sont absents pour toute la durée de la séance.

ATTENDU le projet de création du parc du Mont-Loup-Garou;

ATTENDU QUE, pour se faire, plusieurs terrains doivent être acquis par la Ville, de gré à gré ou par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de décréter un emprunt pour assumer toutes les dépenses d'acquisition de ces terrains;

ATTENDU QUE ce projet est admissible à l'octroi de certaines subventions gouvernementales ou autres;

ATTENDU QUE le conseil veut, afin de minimiser l'impact sur les citoyens, recueillir des contributions de donateurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2018 par monsieur le conseiller Roch Bédard;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU Qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Emprunt

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 000 000\$ pour faire l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots suivants : 2 230 325, 2 230 326, 2 230 329, 2 230 342, 2 230 345, 2 231 803, 2 232 332, 2 232 333, 2 232 335, 2 232 336, 2 493 629, 2 493 630, 2 493 632, 2 493 651, en y incluant tous les honoraires professionnels, les frais inhérents, les taxes et les imprévus pour la création du parc du Mont-Loup-Garou.

L'estimation détaillée des coûts préparée par la trésorière, madame Brigitte Forget datée du 8 janvier 2019 (Annexe A), laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2 Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme ne devant pas excéder un montant de 3 000 000\$ pour les fins du présent règlement.

Article 3 Terme de l'emprunt

L'emprunt soit remboursé sur une période de 20 ans.

Article 4 Bassin de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou toute subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	17 décembre 2018
Adoption	21 janvier 2019
Approbation des personnes habiles à voter	6 et 7 février 2019
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	2 mai 2019
Entrée en vigueur	8 mai 2019

Signé à Sainte-Adèle, ce 9e jour du mois de mai de l'an 2019.

(s) Nadine Brière	(s) Yan Senneville
Nadine Brière Mairesse	Yan Senneville Greffier

	CERTIFICAT D'APPROBATION

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les cités et villes :

« Règlement 1267 décrétant un emprunt de 3 000 000\$ pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de plusieurs lots pour la création du parc du Mont-Loup-Garou, y incluant tous les honoraires professionnels, les frais inhérents, les taxes et les imprévus et pour autoriser une dépense ne devant pas excéder 3 000 000\$ »

RÈGLEMENT 1267

Par le conseil	21 janvier 2018
Par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	2 mai 2019

(s) Nadine Brière	(s) Yan Senneville
Nadine Brière	Yan Senneville
Mairesse	Greffier

"ANNEXE A" VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Acquisition de lots pour la création du parc du Mont-Loup-Garou

RÈGLEMENT 1267

ACQUISITION DES TERRAINS

2 700 000 \$

15 000 \$

4 000 \$

23 000 \$

137 574 \$

15 000 \$

105 426 \$

Frais incidents

Honoraires notaire
Honoraires arpenteur
Honoraires courtier immobilier
Taxes
Imprévus
Frais de financement

TOTAL DU RÈGLEMENT

3 000 000 \$

300 000 \$

Financement Emprunt 20 ans

3 000 000 \$

Brigitte Forget Trésorière Le 8 janvier 2019